

**Ordonnance du DFF  
sur la déduction des frais professionnels  
des personnes exerçant une activité lucrative  
dépendante en matière d'impôt fédéral direct  
(Ordonnance sur les frais professionnels)<sup>1</sup>**

du 10 février 1993 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'art. 26 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>2</sup>;

vu l'art. 1, let. a, de l'ordonnance du 18 décembre 1991 sur la délégation d'attributions au Département des finances en matière d'impôt fédéral direct<sup>3</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**           Principe

<sup>1</sup> Au titre des dépenses professionnelles des personnes exerçant une activité lucrative dépendante, le contribuable peut déduire les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et ayant un rapport de causalité direct avec lui.

<sup>2</sup> Les frais que l'employeur ou qu'un tiers a pris à sa charge, les dépenses privées résultant de la situation professionnelle du contribuable (dépenses privées dites de représentation) et les frais d'entretien du contribuable et de sa famille (art. 34, let. a, LIFD) ne sont pas déductibles.

**Art. 2**           Epoux

Les déductions pour frais professionnels sont accordées à tout époux exerçant une activité lucrative dépendante. Si l'un des époux seconde l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise, les déductions sont admissibles s'il existe un rapport de travail faisant l'objet d'un décompte avec les assurances sociales.

**Art. 3<sup>4</sup>**           Fixation des déductions forfaitaires

Le Département fédéral des finances fixe les déductions forfaitaires (art. 5, al. 3, 6, al. 1 et 2, 7, al. 1, 9, al. 2, et art. 10) et les publie dans un appendice à la présente ordonnance.

RO 1993 1363

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 3 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4887).

<sup>2</sup> RS 642.11

<sup>3</sup> RS 642.118

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 3 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4887).

**Art. 4** Justification des frais excédant les déductions forfaitaires

Si, au lieu de la déduction forfaitaire mentionnée à l'art. 5, al. 3, à l'art. 7, al. 1 et à l'art. 10, le contribuable fait valoir des frais plus élevés, il doit justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel.

**Art. 5** Frais de déplacement

<sup>1</sup> Au titre des frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, le contribuable qui utilise les transports publics peut déduire ses dépenses effectives.

<sup>2</sup> En cas d'utilisation d'un véhicule privé, le contribuable peut déduire, au titre des frais nécessaires à l'acquisition du revenu, les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics.

<sup>3</sup> S'il n'existe pas de transports publics ou si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il les utilise, ce dernier peut déduire les frais d'utilisation d'un véhicule privé d'après les forfaits de l'art. 3. La justification de frais professionnels plus élevés est réservée (art. 4).

<sup>4</sup> L'autorité fiscale peut fixer un barème échelonné des déductions forfaitaires pour les frais de déplacement visés à l'art. 3, en fonction du nombre de kilomètres parcourus. La déduction kilométrique concernant le déplacement aller et retour de midi est limitée à la déduction totale accordée pour les repas pris hors du domicile (art. 6, al. 1).

**Art. 6** Surplus de dépenses pour repas

<sup>1</sup> En cas de surplus de dépenses pour repas, seule la déduction forfaitaire visée à l'art. 3 est autorisée:

- a. lorsque le contribuable ne peut prendre un repas principal à la maison parce que son domicile et son lieu de travail sont très éloignés l'un de l'autre ou parce que la pause-repas est trop courte; ou
- b. en cas de travail par équipes ou de nuit à horaire continu.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Seule la demi-déduction est autorisée lorsque l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas par un moyen autre qu'en espèces (remise de bons) ou lorsque les repas peuvent être pris dans une cantine, dans un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Aucune déduction n'est admise, faute de surplus de dépenses, lorsque l'estimation des prestations en nature faite par l'employeur est inférieure aux taux fixés par l'administration fiscale ou lorsque le contribuable peut se restaurer à un prix se situant au-dessous de ces taux.

<sup>4</sup> Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 3 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4887).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 3 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4887).

<sup>5</sup> Sur demande, l'employeur doit attester le nombre de jours de travail par équipes ou de nuit ainsi que le lieu de travail.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Les déductions forfaitaires mentionnées aux al. 1 ou 2 ne peuvent pas être revendiquées en même temps que celles qui figurent à l'art. 9, al. 2.

#### **Art. 7**           Autres frais professionnels

<sup>1</sup> Sont réputés autres frais professionnels pouvant faire l'objet d'une déduction forfaitaire au sens de l'art. 3, les dépenses indispensables à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, etc. Sont réservées la justification de frais plus élevés (art. 4) et la déduction des frais de perfectionnement et de reconversion professionnels (art. 8).

<sup>2</sup> La déduction forfaitaire doit être réduite de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante n'est exercée que pendant une partie de l'année ou à temps partiel.

#### **Art. 8**           Frais de perfectionnement et de reconversion professionnels

Sont déductibles les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels qui sont en rapport direct avec l'activité actuelle du contribuable. Ne sont pas déductibles les frais de formation proprement dits (art. 34, let. b, LIFD).

#### **Art. 9**           Séjour hors du domicile

<sup>1</sup> Le contribuable qui, pendant les jours de travail, séjourne là où il travaille et qui doit par conséquent y passer la nuit, mais qui, les jours fériés, regagne régulièrement son domicile fiscal, peut déduire le surplus de dépenses résultant de son séjour hors du lieu de domicile.

<sup>2</sup> Des déductions forfaitaires (art. 3) sont fixées pour le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile. Le contribuable ne peut justifier de frais plus élevés.

<sup>3</sup> Au titre des frais supplémentaires et nécessaires de logement, le contribuable peut déduire le montant du loyer d'une chambre, conformément aux loyers usuels au lieu de séjour.

<sup>4</sup> Au titre des frais nécessaires de déplacement, le contribuable peut déduire les dépenses résultant du retour régulier au domicile fiscal ainsi que les frais nécessités au lieu de séjour par le déplacement entre le logement et le lieu de travail, conformément à l'art. 5.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 3 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4887).

**Art. 10<sup>8</sup>**      Activité accessoire

Une déduction forfaitaire conformément à l'art. 3 est autorisée pour les frais professionnels du contribuable qui exerce une activité lucrative accessoire. La justification de frais plus élevés est réservée (art. 4).

**Art. 11**      Dispositions finales

<sup>1</sup> L'ordonnance du Département fédéral des finances du 7 mai 1992 sur la déduction des dépenses professionnelles en matière d'impôt fédéral<sup>9</sup> direct est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Disposition transitoire relative à la modification du 3 novembre 2006<sup>10</sup>**

Dans les cas exceptionnels où l'ancien «certificat de salaire» est utilisé pour l'année fiscale 2007, le droit actuel est applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 3 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4887).

<sup>9</sup> [RÖ **1992** 1166]

<sup>10</sup> RO **2006** 4887

Appendice<sup>11</sup>  
(art. 3)

A partir de l'année fiscale 2009, les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

<b>Frais de déplacement avec un véhicule privé</b> (art. 5, al. 3)		Fr.
– vélos, cyclomoteurs et motos avec plaque d'immatriculation sur fond jaune,	par an	700.—
– motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond blanc	par kilomètre parcouru <sup>12</sup>	–.40
– autos	par kilomètre parcouru <sup>12</sup>	–.70
<b>Surplus de dépenses pour repas</b>		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, par jour par an	15.— 3200.—
– demi-déduction	pour repas principal, par jour par an	7.50 1600.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour par an	30.— 6400.—
– déduction partielle <sup>13</sup>	par jour par an	22.50 4800.—
<b>Autres frais professionnels</b> (art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	2000.— 4000.—
<b>Activité accessoire</b> (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	800.— 2400.—

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 1994 (RO 1994 1673). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 21 juillet 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 4077).

<sup>12</sup> Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

<sup>13</sup> La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.

